

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 625 vom 14. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___625

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 625 du 14 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 625 del 14 luglio 2021

Regeste

RISQUE DE FUITE, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES,
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE | 76 al. 2 CP, 38 LEP

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours, qui satisfait en outre aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est recevable.

E. 2.1

L'art. 76 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) prévoit que les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (al. 1) ; le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il s'enfuit ou commette de nouvelles infractions (al. 2). Pour qu'un risque de fuite soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Le fait que l'intéressé puisse tenter de s'enfuir sur un coup de tête et sans aucune préparation préalable ne suffit pas. Il est clair que le risque de fuite devra être lié à la peur que le condamné puisse représenter une menace envers les tiers une fois en liberté. Il s'agit ici de la dangerosité externe du prévenu (TF 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 ; TF 6B_1045/2013 du 14 avril 2014 consid. 2.1.1). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise cette fois la dangerosité interne du prévenu (ibidem).

E. 2.2

Dans le canton de Vaud, l'OEP est compétent pour désigner l'établissement dans lequel le condamné sera placé ainsi que pour déterminer si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non (art. 21 al. 3 let. a LEP ; ATF 142 IV 1, JdT 2016 IV 329 ; TF 6B_1144/2017 du 21 mars 2018 ; CREP 9 septembre 2020/696 et le réf. citées). L'exécution des peines et mesures est notamment régie par le Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure du 16 août 2017 (RSPC ; BLV 340.01.1), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Selon l'art. 4 RSPC, les personnes condamnées n'ont pas le choix des établissements et institutions dans lesquels elles exécutent une peine ou une mesure. Le détenu doit expliquer le motif pour lequel un transfert devrait avoir lieu. Le placement en milieu fermé doit notamment se justifier pour des risques d'évasion ou de récidive, notamment s'il y a un risque de commission d'une infraction au sein de l'établissement au détriment de personnes de l'extérieur (Dupuis et alii , Code pénal, Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 76 CP).

E. 3.1

Le recourant invoque d'abord que ce serait à tort que l'OEP aurait retenu l'existence d'un risque de récidive et de fuite. Il ajoute que son incarcération au pénitencier de Pöschwies ne lui permettrait pas d'élaborer un projet de réinsertion, notamment en raison de la barrière de la langue.

E. 3.2

Si l'on peut effectivement concéder au recourant que la gravité de ses antécédents est sans commune mesure avec celle des faits qui ont conduit à sa condamnation à la peine de quatre ans de privation de liberté prononcée le 27 mars 2019 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois – et confirmée par jugement de la Cour d'appel pénale du 2 septembre 2019 et par arrêt du Tribunal fédéral du 11 mars 2020 –, cet élément n'est pas déterminant dans le cas d'espèce. En effet, il convient en premier lieu de relever que les éléments figurant dans le rapport d'évaluation criminologique du 22 septembre 2020 ne sauraient être ignorés à ce stade. Certes, un recours est actuellement pendant devant le Tribunal fédéral contre la décision de refus de la libération conditionnelle, recours dans le cadre duquel X. _____ remet en cause la validité de cette évaluation. Toutefois, à ce stade, il y a lieu de constater que la Cour de céans s'est prononcée sur la validité de ce rapport dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle du condamné (cf. CREP 12 mars 2021/251). Le Tribunal fédéral n'ayant pas encore statué à ce jour, la validité de ce document ne saurait être remise en cause à ce stade. Pour le cas où les arguments invoqués par le condamné devant le Tribunal fédéral devaient être retenus, il y aurait alors lieu de réexaminer sa demande. En l'état, c'est donc à juste titre que l'autorité d'exécution s'est fondée sur les conclusions de ce rapport pour retenir qu'il existait un risque de fuite et de récidive. S'agissant ensuite en particulier du risque de fuite, le recourant en conteste l'existence. Il fait notamment valoir qu'il était déjà en situation irrégulière avant sa détention et qu'il ne représenterait de toute façon pas une menace envers les tiers à l'extérieur vu son « comportement exemplaire en prison et l'absence d'antécédents de violence ». Ces arguments ne résistent pas à l'examen. En effet, même si le recourant se trouvait déjà en situation illégale avant sa dernière condamnation, on ne saurait ignorer qu'il doit aujourd'hui en plus faire face à un solde de peine important, sa libération définitive n'étant prévue que le 19 juillet 2022. Au surplus, il fait désormais l'objet d'une mesure d'expulsion judiciaire qui devra obligatoirement intervenir. Or, le seul pays pour lequel il bénéficie d'une autorisation de séjour est l'Algérie, pays dans lequel le recourant ne

souhaite pourtant pas retourner. En effet, dès sa sortie de détention, celui-ci a pour intention de s'établir en France où il aurait de la famille, mais où il n'aura aucun statut de séjour. Placé dans un milieu ouvert, on peut donc craindre que le condamné ne cherche à se soustraire à l'exécution de son solde de peine ainsi qu'à son expulsion en Algérie. Au demeurant, quoi qu'en dise le recourant, les actes pour lesquels il a été condamné sont graves et mettent en danger la sécurité publique. Bien que son discours quant à sa responsabilité ait favorablement évolué, dès lors qu'il dit regretter son comportement, il minimise encore grandement la portée de ceux-ci et leur caractère odieux. Enfin, si la Direction des Etablissements de Pöschwies admet que le comportement de l'intéressé s'est notablement amélioré, il est loin de pouvoir être qualifié d'exemplaire compte tenu des sept sanctions disciplinaires prononcées à son encontre et qui démontrent une certaine incapacité à se conformer aux normes établies. Enfin, l'argument du recourant liée à une prétendue impossibilité d'élaborer des projets de réinsertion dans un établissement alémanique n'est pas déterminant. En effet, dans le cadre de l'examen d'un transfert en secteur ouvert, le risque de fuite retenu ci-dessus prime de toute évidence d'éventuelles difficultés linguistiques liées à l'élaboration de projets de réinsertion, ce d'autant que le recourant n'explique pas quels éléments seraient rendus difficiles par « la barrière de la langue » au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est actuellement détenu.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision attaquée confirmée. La requête d'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être admise dans la mesure où elle tend à la désignation d'un défenseur d'office, étant précisé que ce sont les principes relatifs à la défense d'office selon l'art. 132 al. 1 let. b CPP qui s'appliquent mutatis mutandis en vertu de l'art. 38 al. 2 LEP, l'assistance judiciaire gratuite comprenant l'exonération des frais de procédure ne concernant que la partie plaignante (art. 136 CPP ; CREP 19 février 2018/135 consid. 4 et les réf. citées). L'avocat Eric Stauffacher sera désigné en qualité de défenseur d'office de X._____ pour la présente procédure de recours. Au vu du mémoire produit par Me Stauffacher, il convient d'allouer une indemnité fixée à 540 fr. (3 heures à 180 fr.), à laquelle s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénal du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, plus un montant correspondant à la TVA à 7,7%, par 42 fr. 40, soit 594 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité du défenseur d'office, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 24 juin 2021 est confirmée. III. Me Eric Stauffacher est désigné en qualité de défenseur d'office de X._____ pour la procédure de recours et son indemnité est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X._____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation financière de X._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Eric Stauffacher, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Office d'exécution des peines (OEP/PPL/153651/GAM), - Direction des Etablissements de Pöschwies par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.